



Obligations comptables des syndicats

◆ LE SYNDICAT— OBLIGATIONS COMPTABLES

Ces obligations ont pris effet à compter du 1er janvier 2009 pour toutes les organisations syndicales qui ont des statuts déposés.

Ainsi, quelle que soit leur taille, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité dès l'exercice 2009. A défaut, elles peuvent se voir contester la représentativité. Déjà des jurisprudences ont été prononcées où des organisations syndicales se sont vues contestées leur représentativité.

Délibération pour l'ouverture d'un compte bancaire (ou CCP)

Le Syndicat CGT (intitulé et adresse)

Délibération

L'Assemblée Générale des syndiqués en date du décide de l'ouverture d'un compte bancaire (ou ccp) dans votre établissement :

Elle a habilité :

M/Mme (Nom et prénom) en qualité de **secrétaire général**

Adresse personnelle.

Lieu et date de naissance.

M/Mme (Nom et prénom) en qualité de **trésorier**

Adresse personnelle.

Lieu et date de naissance.

Pour faire fonctionner ce compte.

Fait àle

(date de l'AG)

Le secrétaire général

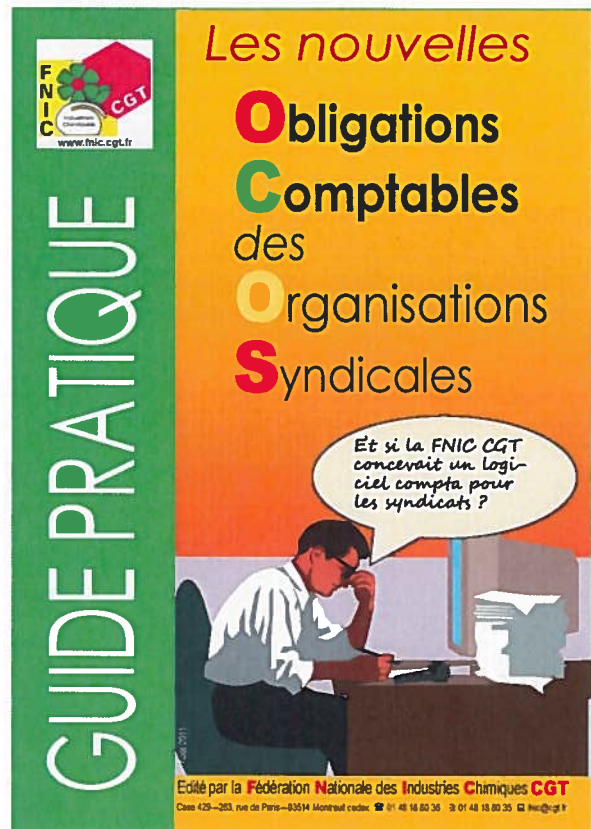
Le trésorier

(signature)

(signature)

Les documents comptables pourront désormais être demandés par :

- ◆ L'URSSAF (contrôle)
- ◆ L'administration fiscale (contrôle TVA)
- ◆ Les collectivités qui nous octroient des fonds publics
- ◆ Les organismes bancaires et de crédit.



□ Structures ou syndicats à plus de 230 000 € de ressources annuelles :

- ◆ Une comptabilité d'engagement doit être tenue : cela consiste à comptabiliser les dépenses et les recettes dans l'année de référence, qu'elles aient été payées et perçues ou non durant cette même année.
- ◆ Les états financiers annuels doivent présenter : un bilan (actif et passif) :

Qu'est-ce qu'un bilan : c'est le patrimoine de notre Organisation pour que nos adhérents et syndicats puissent juger de la solvabilité financière, il permet ainsi d'évaluer sa solidité « santé » financière. Il est donc un outil de gestion et une source d'informations sur les finances de notre organisation.

- Un compte de résultat.
- Une annexe.
- Ces états financiers doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Coût d'un Commissaire au compte entre 4 500 et 10 000 €/an.

❑ **Structures recevant entre 2 000 € et 230 000 € de ressources annuelles :**

- Une comptabilité simplifiée à détailler peut être tenue.
- Seules les créances et les dettes en fin d'exercice doivent être enregistrées.
- Les comptes peuvent se limiter à la présentation d'états financiers simplifiés.
- Pas de certification des comptes par un Commissaire aux comptes.

Cela concerne un grand nombre de nos bases.

❑ **Structures recevant moins de 2 000 € de ressources annuelles :**

La comptabilité peut se limiter à la tenue d'un livre mentionnant chronologiquement le montant des recettes perçues et des dépenses effectuées, ainsi que les références aux pièces justificatives.

Il faut prendre en considération :

- le montant des cotisations nettes (déduction faite de celles reversées aux autres structures,
- les produits de toutes natures liés à l'activité (dossiers prud'hommes, refacturations entre organisations, formation, etc.),
- les subventions publiques,
- les dons et collectes de toutes natures,
- les produits financiers (intérêts bancaires),
- la formation syndicale.

LES COMPTES ANNUELS



► Le Bilan

Patrimoine : photographie à la date du dernier jour de l'exercice.

- Bilan actif = biens de la structure (ses immobilisations, ses créances, ses stocks, sa trésorerie). Pour la majorité de nos bases, ce sont les créances (non encaissées au 31/12) et la trésorerie (cotisations).
- Bilan passif = la façon dont ils sont financés (les fonds propres, les réserves dédiées, les provisions, les dettes diverses).

Il y a lieu, pour le premier exercice comptable, d'élaborer un bilan d'ouverture, c'est-à-dire état du patrimoine.

- Recensement des immobilisations de l'organisation.
- Recensement des dettes et des créances au 31 décembre de l'année N-1.

► Le compte de résultat :

état des flux entrées et sorties de l'année.

- Il s'agit des charges et des produits de l'exercice, seules sont retenues, pour ce qui nous concerne, ces 2 classes.

Seule la comptabilisation des cotisations ne suit pas la règle de la comptabilité d'engagement. Les cotisations que l'on comptabilise dans l'exercice sont celles que l'on a encaissées dans l'année.

Des cotisations 2016 perçues en 2017 sont enregistrées comme recettes 2017.

- Concernant également la comptabilisation des cotisations, l'organisation peut ne comptabiliser en produits que la part qui lui reste. La part collectée reversée aux autres structures est enregistrée dans des comptes de tiers

► L'Annexe

(Pour la majorité de nos bases, c'est le tableau d'amortissement)

L' (les) annexe(s) doit (vent) comporter des informations, et notamment :

- le fait d'être hébergé par une collectivité,
- le tableau d'amortissement,
- le nombre de détachements de camarades concourant à l'activité de l'organisation, mais sans valorisation financière de ces contributions.

L'APPROBATION DES COMPTES



► L'arrêté des comptes

Avant d'être approuvés, les comptes doivent être arrêtés.

L'organe chargé « d'arrêter les comptes » prend la responsabilité de ceux-ci.

Cette responsabilité doit être transcrite dans un procès-verbal ou un compte-rendu.

Il peut s'agir du bureau ou du secrétariat de l'organisation. Ce qui va obliger aussi nos syndicats à avoir leurs statuts à jour.

► La publication des comptes

Les organisations syndicales auront l'obligation de publier leurs comptes selon le même échéancier que celui de « l'approbation des comptes » et selon des modalités différentes en fonction de leurs ressources :

- pour les structures dépassant 230 000 € de ressources annuelles : publication de leurs comptes (certifiés) sur le site internet du Journal Officiel.
- pour les structures de moins de 230 000 € de ressources : publication de leurs comptes sur le site propre de l'organisation (s'il existe) ou sur le site de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- pour les structures ayant moins de 23 000 € de ressources : la consultation n'est possible qu'à la condition de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée des membres (exemple d'un syndicat ayant un seul adhérent).

Seul délai stipulé par la législation, les organisations doivent publier leurs comptes au plus tard trois mois après leur approbation.

► L'archivage

Les organisations doivent veiller à l'archivage de tout document papier et informatique tant du point de vue des obligations légales que de la préservation du patrimoine de la CGT, et pour l'histoire.

DELAIS LEGAUX POUR LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

Documents comptables	Durée
Comptabilité	10 ans
Factures, contrats	10 ans
Relevés et documents bancaires	10 ans
Justificatifs de TVA	10 ans
Documents relatifs au personnel	Durée
Registre du personnel	5 ans
Bulletins de paie	5 ans
Soldes de tout compte	5 ans
Païement des charges sociales	5 ans
Dossiers Accident du Travail	illimitée

LA COTISATION DU SYNDIQUÉ

Elle matérialise son adhésion à la CGT.

Pour les syndiqués actifs, le niveau de la cotisation est fixé à 1% du salaire net, primes comprises (statuts de la CGT, article 34).

Les cotisations des syndiqués comprennent :

- le timbre « FNI ». C'est le premier timbre de l'année payé par le syndiqué (1). Il sert à financer le syndicat et le Fonds National Interprofessionnel, ainsi qu'à comptabiliser le nombre de syndiqués de la CGT et de chacune de ses organisations.
- Les timbres mensuels. Ce sont tous les timbres autres que le FNI que le syndiqué paie à son syndicat. Il y en a 11 au maximum. Ils servent à financer le syndicat, les organisations professionnelles, interprofessionnelles, territoriales et nationales.

(1) Si le syndiqué paie son premier timbre en janvier, le FNI est le timbre de janvier. Les 11 autres sont les timbres mensuels. S'il paie son premier timbre en avril, le FNI est le timbre d'avril, les 8 autres sont les timbres mensuels.

A qui le syndicat doit-il régler les cotisations ?

Adresse postale :
CoGéTise—CGT— case 2-4—263, rue de Paris
93516 Montreuil cédex

❑ **La répartition des cotisations**

Les cotisations des syndiqués financent leur syndicat, toutes les structures professionnelles et territoriales auxquelles celui-ci est affilié, ainsi que la Confédération. Elles font l'objet d'une répartition adoptée dans les congrès (ou instances intermédiaires) dans lesquels le syndicat est représenté.

Dans le nouveau système, la part du syndicat et de toute autre organisation est un pourcentage de la cotisation payée par le syndiqué.

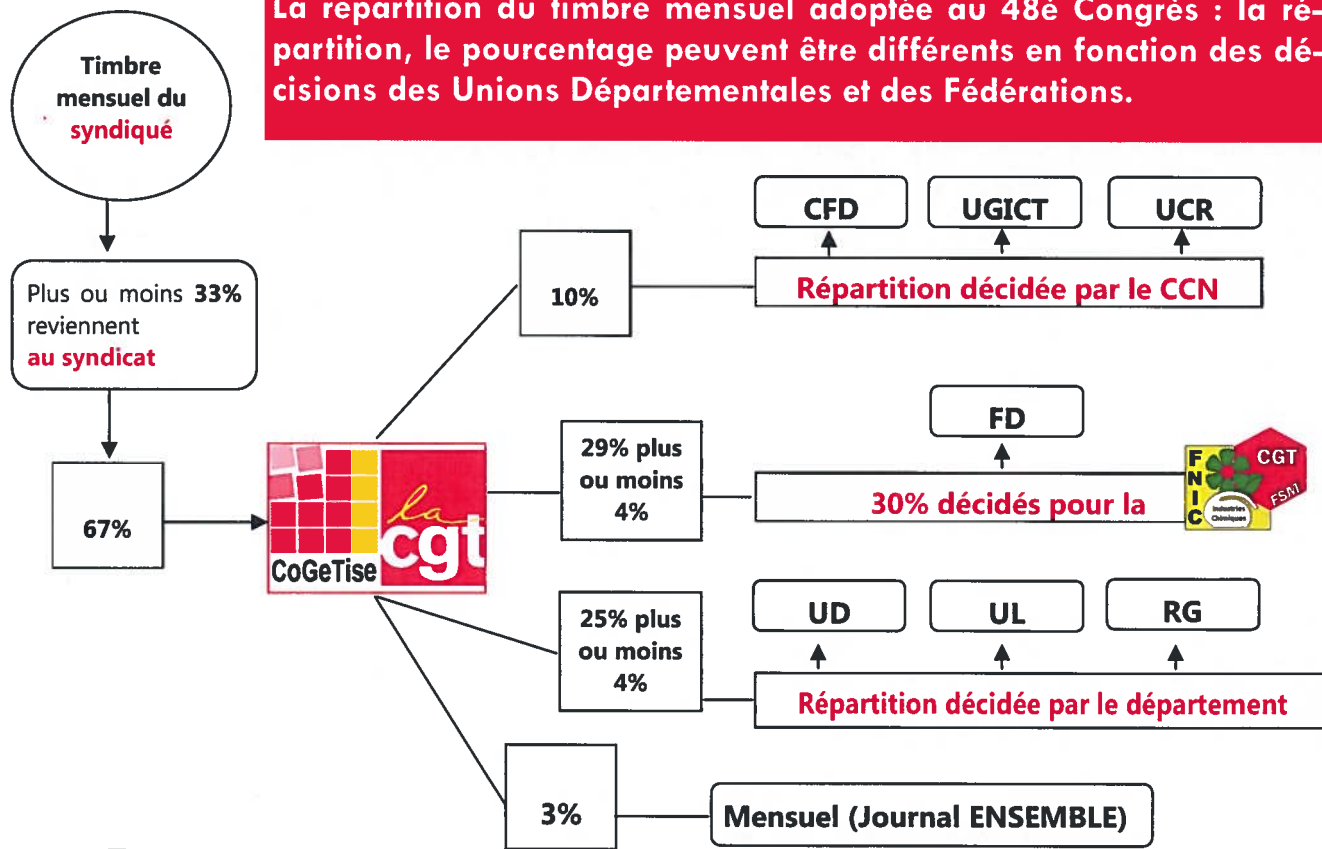
❑ **Le règlement des cotisations**

Sur tous les timbres payés par les syndiqués, le syndicat conserve la part qui lui revient et règle les parts revenant aux autres organisations, conformément aux décisions prises.

Un règlement = un paiement (chèque ou prélèvement) + une déclaration (site internet CoGeTise.cgt.fr) ou formulaire(s) imprimé(s).

2 moyens de paiement et 2 modes de déclaration = 4 possibilités de règlement.

La répartition du timbre mensuel adoptée au 48^e Congrès : la répartition, le pourcentage peuvent être différents en fonction des décisions des Unions Départementales et des Fédérations.



La répartition du timbre FNI adoptée au 48^e Congrès

